**[81:A:2]**

 **Défense**

 [*no du dossier de la cour*]

 [*intitulé de l'instance*]

 DÉFENSE

1. La défenderesse admet les allégation contenues aux paragraphes 2, 3 et 7 de la déclaration;

2. La défenderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 de la déclaration;

3. La défenderesse a retenu les services du cabinet demandeur, plus précisément ceux de son associée [*nom*], afin qu'elle intente une action en recouvrement d'une somme d'environ 145 000 $ due à la défenderesse par la société [*dénomination sociale*] Ltée. Après avoir rencontré le président de la défenderesse, Me [*nom*] lui a remis une estimation écrite des honoraires et débours que son cabinet facturerait pour mener l'action jusqu'au jugement. Son estimation s'élevait à la somme de ... $.

4. Lorsqu'elle a retenu les services du cabinet demandeur pour la représenter, la défenderesse s'est fiée à Me [*nom*], représentante du cabinet demandeur, considérant qu'elle lui fournirait une estimation juste et raisonnable des honoraires et débours qu'il lui faudrait engager aux fins de l'action qu'elle désirait entreprendre contre [*dénomination sociale*] Ltée.

5. En fait, l'estimation de Me [*nom*] s'est révélée tout à fait inexacte. Les états de compte du cabinet demandeur dépassaient les estimations de Me [*nom*] avant même que l'interrogatoire au préalable de [*dénomination sociale*] Ltée ne soit complété.

6. La défenderesse s'est plainte que le coût de l'affaire avait déjà dépassé les prévisions de Me [*nom*], mais le cabinet demandeur a refusé de réduire ses comptes. La défenderesse a donc mis fin au mandat du cabinet demandeur et elle a confié à d'autres procureurs le soin de poursuivre l'action entreprise contre [*dénomination sociale*] Ltée.

7. L'estimation fournie par Me [*nom*] à la défenderesse constituait une entente contractuelle et avait force exécutoire entre les parties. Elle obligeait le cabinet demandeur à rendre tous les services professionnels nécessaires à mener à bien l'action entreprise contre [*dénomination sociale*] Ltée pour le montant d'honoraires et de débours indiqués par Me [*nom*]. Subsidiairement, si l'on suppose que cette entente n'empêchait pas le cabinet demandeur de facturer un montant supérieur à celui de l'estimation, le cabinet demandeur ne pouvait le faire que si des circonstances imprévisibles et inconnues de Me [*nom*] entraînaient une escalade des coûts dans l'action entreprise contre [*dénomination sociale*] Ltée. La défenderesse soutient qu'il ne s'est présenté aucune circonstance imprévisible dans son dossier.

8. Les honoraires et les débours que le cabinet demandeur a facturés à la défenderesse ne sont pas tous justes et raisonnables, et la défenderesse demande à cette Cour de réduire les comptes à des montants justes et raisonnables.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la défenderesse